



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS N° DELCCAS2024_09

**MODIFICATION DES CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE
ATTRIBUEE A MME [REDACTED] LE 10 AVRIL 2024.**

Le 22 mai 2024, le conseil d'administration du CCAS de Thyez s'est réuni, en session ordinaire, en mairie (salle des vignes), sous la présidence de Monsieur Fabrice GYSELINCK, Président.

Nombre de membres du conseil d'administration en exercice : 17 (1 remplacement en cours),

Date de convocation du conseil d'administration 15 mai 2024.

Étaient présents : Laetitia BETEMPS, Jean-Jacques GAYET, Fabrice GYSELINCK, Kaouther HEMISSI, Didier HUOT, Delphine LIUZZO, Joséphine MORI, Patricia PASQUIER, Mariane PERY, Nadège RICCI, Maurice ROBERT, Corinne VALETTE.

Étaient excusés : Gina COCHET (pouvoir donné à Joséphine MORI), Éric WATTIER (pouvoir donné à Jean-Jacques GAYET).

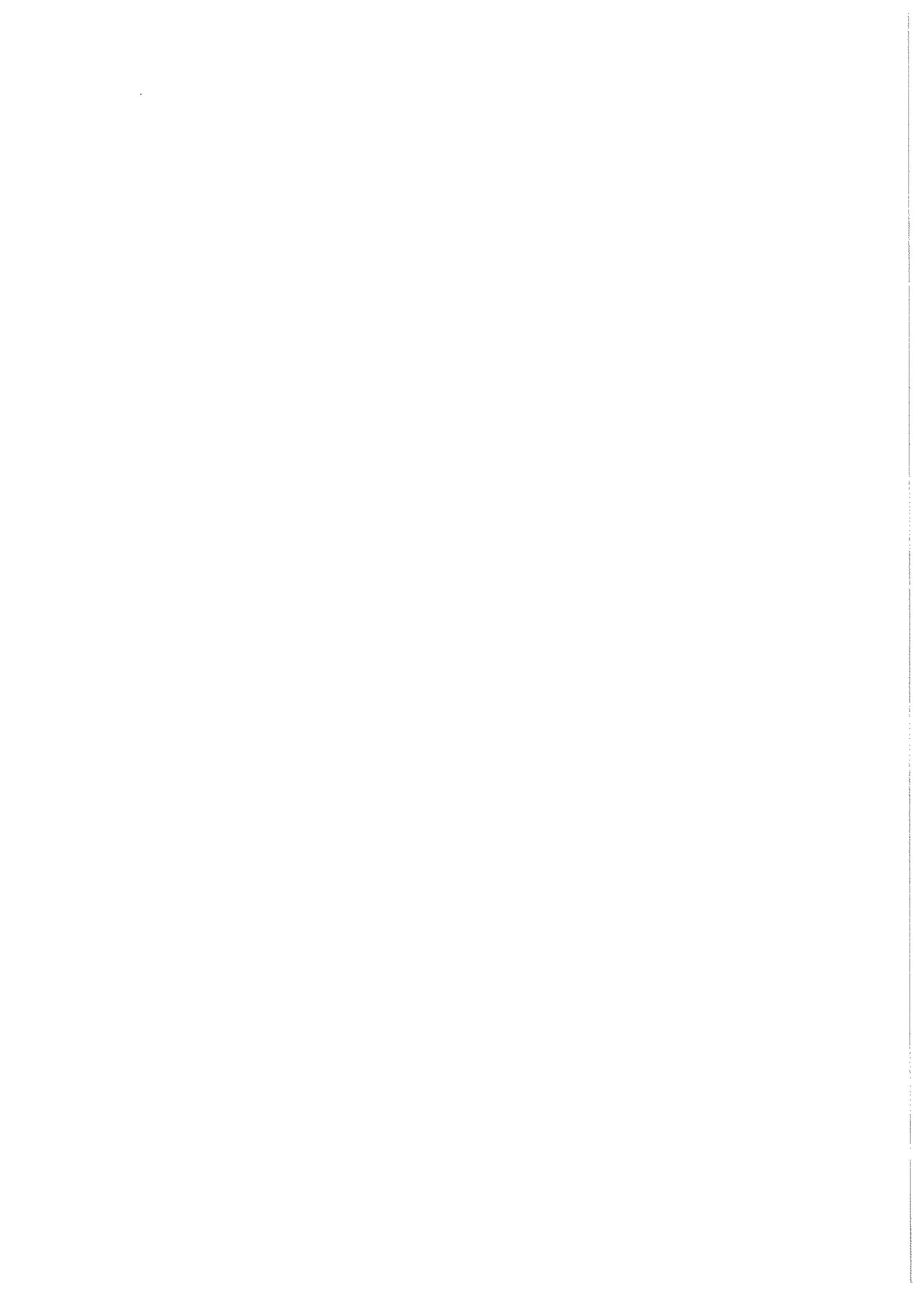
Étaient absentes : Sylvie LAVANCHY, Nathalie COUDURIER.

Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : Mariane PERY, Vice-Présidente.

Il sera présenté au conseil d'administration le projet de modification des conditions de versement de l'aide financière accordée à Mme [REDACTED] domiciliée au [REDACTED] validée par délibération du conseil d'administration du CCAS n° DELCCAS2024_05 du 10 avril 2024.

Les services des pompes funèbres ne pouvant établir de facture ou d'avoir directement au nom du CCAS, Mme a donc dû verser la somme.





Cette aide financière, d'un montant de 500 € (cinq-cents euros), sera finalement versée directement à Mme [REDACTED], sur présentation d'une facture acquittée du même montant (somme payée, au préalable, par Mme [REDACTED] aux pompes funèbres).

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, et à l'unanimité (14voix), décide :

- ➔ d'abroger la délibération du conseil d'administration n° DELCCAS2024_05 du 10 avril 2024,
- ➔ de valider les modifications de versement de l'aide financière, énoncées ci-dessus, attribuée à Mme [REDACTED] pour un montant de 500 €,
- ➔ de verser directement à Madame [REDACTED] cette aide financière.

La secrétaire de séance,

Kaouther HEMISSI

Le Président,

Fabrice GYSELINCK

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 29/05/2024

Notifié par mise en ligne le : _____

Le directeur général des services

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

